



## Arrêt

**n° 217 218 du 21 février 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 28 novembre 1990 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez trois années à l'université de Djibouti et obtenez votre licence en sciences et techniques de l'information en juillet 2014. Vous n'avez jamais travaillé. Vous vivez à Djibouti-ville, cité du Stade, depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 23 février 2013, vous prenez part à une manifestation organisée par l'USN (une coalition de partis politiques d'opposition) à l'avenue Nasser.*

Le 1er janvier 2014, vous devenez membre du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition). En février 2014, vous êtes chargée, par le MJO, de la communication dans votre quartier.

Vous faites un stage au Cripem, centre de recherche de l'éducation et de la formation professionnelle, pendant deux mois entre avril et juin 2014.

Vous avez été arrêtée à deux reprises à cause de vos activités politiques. Vous êtes arrêtée une première fois le 24 août 2014 à la suite d'une manifestation que vous avez organisée pour dénoncer la pénurie d'eau dans votre quartier et êtes emprisonnée pendant deux jours au 1er arrondissement de police. Vous êtes relâchée à la condition que vous mettiez un terme à vos activités. Votre passeport ainsi que votre ordinateur et d'autres documents relatifs aux affiches, aux tracts et à vos activités en général vous sont confisqués le 25 août 2014. Vous êtes arrêtée une deuxième fois le 1er novembre 2015 alors que vous participez à une réunion organisée contre le quatrième mandat et êtes emprisonnée pendant trois jours au commissariat de la cité Hodan. Vous avez été violentée.

Le 20 décembre 2015, vous prenez part aux préparatifs du rassemblement des Yonis Moussa.

Vous êtes convoquée par la police le 26 février 2016. Ayant appris que des camarades avaient été emprisonnés la veille, vous prenez peur et décidez de quitter votre pays d'origine.

Vous quittez votre pays d'origine le 28 février 2016, arrivez en Belgique le 3 mai 2016 et demandez l'asile le 9 mai 2016. Après votre départ de Djibouti, votre père a été arrêté et battu. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre pays d'origine. Vous avez eu contact avec un cousin et votre père restés au pays.

En Belgique, vous êtes membre du MJO Europe. A ce titre, vous prenez part à des activités de l'opposition politique djiboutienne en Belgique. Vous avez aussi rédigé des articles parus dans un média de l'opposition politique djiboutienne en Belgique.

A cause de votre activisme politique, vos frères risquent de ne pas avoir accès à un emploi et risquent d'être intimidés.

## **B. Motivation**

**Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme politique. Pourtant, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, vos déclarations quant au profil politique que vous dites avoir eu au Djibouti empêchent le CGRA de croire que votre profil a été tel que cela vous aurait valu d'être persécutée par vos autorités nationales.**

Ainsi, vous dites être membre du MJO depuis janvier 2014 et ne pas avoir adhéré à d'autres structures politiques. Au Djibouti, et selon vos déclarations, vous dites avoir fait de la sensibilisation, des affiches et avoir distribué des affiches et des tracts. Vous dit avoir occupé le poste « communication » de votre parti au sein de votre quartier, la cité du Stade, dès février 2014. Vous dites également vous être portée volontaire pour distribuer des repas à des prisonniers (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 pp.3-4). Cependant, lorsque la question vous est posée de savoir si vous aviez une fonction précise, vous répondez que votre nom en tant que tel (c'est-à-dire lié à votre nom) n'est pas mentionné publiquement et que « c'est la même chose pour tous les gens du comité de quartier, les noms ne sont pas mentionnés » (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.3).

Ensuite, bien que vous ayez été, selon vos dires, arrêtée le 24 août 2014, qu'une perquisition a lieu chez vous le lendemain, perquisition au cours de laquelle votre passeport et vos PCs sont confisqués, vous vous êtes adressée à vos autorités nationales en juillet 2015 pour demander le renouvellement de

votre carte d'identité, autorités nationales qui vous délivrent une nouvelle carte d'identité le 9 août 2015. Vous dites en outre qu'à ce moment, vos autorités nationales ont cru que vous aviez arrêté vos activités parce que vous travailliez « profil bas » ce qui apparaît pour le moins invraisemblable pour quelqu'un qui se dit avoir été chargée par son mouvement politique de la communication dans son quartier et pour quelqu'un qui dit avoir participé toutes les semaines à des activités de l'opposition politique (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.10) alors que vous dites « qu'il y a des espions dans chaque coin » (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.11).

Concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir participé au Djibouti, vous dites avoir pris part à la manifestation contre les pénuries d'eau qui a eu lieu le 24 août 2014 et ajoutez en avoir été à l'initiative (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.6). Cependant, ce n'est qu'après plusieurs questions que vous avez péniblement donné des indications quant à l'endroit exact où vous vous trouviez lorsque vous auriez été arrêtée (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.7), ce qui est invraisemblable. Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser le nom des personnes qui auraient été arrêtées en même temps que vous déclarant que tous les voisins ne peuvent pas se connaître et déclarant ne pas pouvoir le savoir (ibidem). De telles imprécisions ne reflètent nullement le vécu d'une telle arrestation.

Vous avez également déclaré vous être portée volontaire pour apporter de l'aide à des prisonniers (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.9 et rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 pp.3, 11). Cependant, quand des détails vous sont demandés quant à cette activité, vous répondez que vous n'apportiez pas personnellement d'aide aux prisonniers, que vous vous limitiez en fait à préparer de la nourriture chez vous, nourriture que vous rameniez au siège central « où les hommes s'occupaient de la distribution » (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.11). Partant, cette activité ne revêtait qu'un caractère essentiellement confidentiel.

Quant à votre visibilité en tant que membre de l'opposition et en tant que responsable de la communication pour votre parti au sein de votre quartier, vous déclarez vous-même ne pas avoir été ni plus visible qu'un simple membre ni moins visible (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.11). Vous ajoutez que lorsque vous avez été arrêtée à deux reprises : « tout le monde a été embarqué, on était tous visés », alors que vous veniez de dire que vous étiez responsable de la communication et que « c'est cette responsabilité qui m'a coûté tous ces acharnements car on cherche toujours les responsables par rapport aux autres membres » (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.11). Vous ne dites pas autre chose, à savoir que vous n'êtes pas plus visible qu'un simple membre, lorsque vous dites que vous utilisiez, au Djibouti, « un compte anonyme sur Facebook » pour publier des articles critiques sur le régime en place (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.16).

De plus, à la question de savoir si vous avez des preuves de vos activités, alors que vous dites avoir été active sur les réseaux sociaux, vous répondez que tout était dans votre PC et que votre compte (Facebook) a été piraté (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.16). Cependant, cette explication ne peut, à considérer que vous ayez eu les activités que vous dites avoir eues, concerner que les activités que vous auriez eues avant que votre ordinateur a été confisqué, c'est-à-dire, avant le 25 août 2014. Partant, vous êtes en défaut d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de déposer des documents qui puissent attester de vos activités politiques au pays après le 25 août 2014, ce qui apparaît d'autant plus invraisemblable vu que vous êtes en mesure de déposer des commencements de preuve de votre présence à la plage. En effet, bien que vous soyez capable d'apporter des preuves de votre présence à la plage de la Siesta à Djibouti les 27 et 3 décembre 2015, donc d'apporter des indications précises de lieux et de dates, vous n'êtes pas capable de prouver les activités politiques que vous dites avoir eues à Djibouti.

Ainsi, pour attester de votre activisme politique à Djibouti, vous déposez une attestation du MJO qui prouve, selon vous, votre adhésion depuis 2014 ainsi que les tâches que vous faisiez et les raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays d'origine. Force est pourtant de constater que cette attestation n'indique pas quand vous avez adhéré au MJO et se limite à être très générale sur les tâches que vous auriez faites à Djibouti, ce qui relativise grandement sa force probante.

Toujours pour attester de votre profil politique à Djibouti, vous déposez une carte d'adhérent au MJO Europe ainsi qu'une attestation du MJO Europe. Bien que ces documents visent à attester du fait que vous auriez été active au sein du MJO, donc à Djibouti, depuis 2014, force est de constater qu'ils ne suffisent pas à prouver que vos activités étaient telles qu'elle vous auraient valu d'être persécutée par vos autorités nationales. En effet, la carte d'adhérent est muette quant à vos activités alors que

*l'attestation se limite à dire que vous étiez « chargée à la communication pour l'organisation et la sensibilisation des manifestations et des jeunes Djiboutiens désœuvrés et malmené [sic] par le régime dictatorial et violent et d'autres tâches [sic] pour l'activité du mouvement ». Ainsi, cette attestation ne mentionne pas les événements auxquels vous auriez pris part ou organisés et n'est pas non plus en mesure de prouver que cela vous aurait valu d'être persécutée par vos autorités nationales.*

*Dans la même optique, à savoir prouver votre activisme politique à Djibouti, vous déposez deux photographies qui, force est de le constater, ne sont pas en mesure d'attester de vos activités politiques à Djibouti. En effet, et d'une part, ces documents ne sont pas contextualisables en ce sens que rien ne prouve que ces photographies ont été prises aux dates que vous avez indiquées à savoir le 5 octobre 2015 et le 23 février 2016 ni qu'elles ont été prises à Djibouti. D'autre part, rien ne permet au CGRA de constater, à l'analyse de ces clichés, que vous ayez été à ce point active politiquement que cela vous aurait valu d'être persécutée par vos autorités nationales.*

*Outre les deux photographies dont le CGRA a déjà montré qu'elles ne sont pas en mesure d'établir votre profil politique à Djibouti, vous dites : « J'avais tout dans mes PCs mais on m'a perquisitionné et tout était dedans » (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.8). Et, à la question de savoir si aucune des photos de vos activités politiques n'avait été publiée, vous répondez : « Non. Je ne savais même pas que c'était important les photos » (rapport d'audition CGRA p.8). Il est pour le moins invraisemblable que vous ayez été chargée de la communication dans votre quartier, que vous fassiez des tracts et des affiches, que vous invitiez les jeunes dans les réunions et que vous fassiez du porte à porte, tout en ne sachant pas que « c'est important les photos » alors que les partis et mouvements politiques djiboutiens d'opposition rendent leurs activités politiques largement publiques en diffusant des photographies. Cela apparaît d'autant plus invraisemblable qu'en date du 23 septembre 2016, vous déposez, pour prouver votre présence à Djibouti, des photographies de vous prises à Djibouti en 2015 (documents 9). Ainsi, vous dites ne pas être en mesure de déposer des documents de vos activités politiques à Djibouti mais êtes en mesure de déposer, par exemple, une photographie de vous que vous dites avoir été prise au supermarché à Djibouti en 2015 et êtes en mesure de déposer des photographies de vous à Bruxelles, ce qui démontre donc votre capacité à produire des éléments documentaires.*

*Au surplus, et concernant les problèmes que votre famille aurait eus à cause de votre profil politique, vous dites que vous pouvez être dénoncée par un proche ou un voisin et que des policiers sont venus chez vous à plusieurs reprises pour vous menacer (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.4). Cependant, vous n'êtes pas capable de dire combien de fois des policiers seraient venus chez vous et soulignez que, même si vous ne savez pas dire combien de fois des policiers sont venus chez vous, vous savez que des personnes sont venues voir votre père lorsque vous avez rejoint le MJO (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.4). A nouveau, vous n'êtes pas capable d'apporter plus de précisions à ce que vous dites, vous vous limitez en effet à dire, en répondant à la question de savoir quand ces personnes sont venues pour parler à votre père : « je ne sais pas me rappeler mais c'est mon père qui me l'a dit » (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.4). Dans la même veine, vous dites que votre voisinage est aussi venu voir votre père pour lui dire que vos activités politiques étaient dangereuses pour la famille. Cependant, vous êtes également en défaut d'y apporter plus de détails. Vous ne savez pas quand le voisinage aurait commencé à parler à votre père de vos activités. Vous répondez en effet péniblement : « depuis que j'ai commencé mes activités, comme j'ai commencé en février, ça peut être en mars comme ça peut être en juin » (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.5).*

*Enfin, et concernant vos libérations, le CGRA remarque que, selon vos dires, vous avez été libérée de vos deux arrestations avec une certaine facilité. En effet, pour être libérée de votre première arrestation, il a juste fallu que votre père promette que vous ne participiez plus à des activités politiques et donne ses empreintes digitales (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.8) et, pour être libérée de votre deuxième arrestation, votre père a fait appel à des responsables de votre clan pour qu'ils interviennent (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.9). La facilité avec laquelle vous avez été libérée à deux reprises est à nouveau incompatible que le profil politique que vous alléguiez.*

*Vos déclarations et l'absence de documents probants quant à votre activisme politique à Djibouti empêchent le CGRA de croire que votre profil au Djibouti a été tel que cela vous aurait valu d'être persécutée par vos autorités nationales.*

**Deuxièmement, le CGRA relève que vous avez tenté de dissimuler le fait que vous avez obtenu un visa auprès de l'Ambassade de France à Djibouti afin de venir poursuivre vos études à l'Université de Saint-Etienne en France, ce qui entame encore sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

En effet, interrogée en première audition quant à une demande de visa que vous auriez pu faire, vous répondez que vous n'avez jamais demandé de visa (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.4). Ensuite, interrogée quant aux études que vous avez effectuées, vous répondez que vous avez obtenu en 2014 une licence en sciences de l'information de l'université de Djibouti et que vous n'avez pas fait d'autres études (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.4). Vous dites ensuite ne pas avoir étudié en France et dites que vous avez tenté de faire des demandes d'inscription mais que vous les avez abandonnées parce que votre famille ne pouvait pas vous financer (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.5). Vous répondez en outre, à la question de savoir si vous avez obtenu une bourse pour étudier en France : « Non, je n'ai jamais étudié en France » (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.5). Cependant, les informations objectives à disposition du CGRA montrent que l'ambassade de France à Djibouti vous a délivré un visa long séjour le 24 août 2014 pour vous rendre à l'Université de Saint-Etienne et que vous étiez boursière du gouvernement djiboutien (voir correspondance électronique jointe au dossier administratif). Au vu de ces informations objectives, le CGRA peut raisonnablement penser que vous tentez de le tromper et que vous vous êtes bien rendue en France après vos études à l'université de Djibouti terminées en 2014.

En deuxième audition, il vous a été proposé de vous exprimer quant aux informations objectives à disposition du CGRA qui indiquent que les autorités françaises à Djibouti vous ont délivré un visa long séjour le 24 août 2014 pour que vous puissiez vous rendre à l'Université de Saint-Etienne. Vos réponses n'ont pas convaincu le CGRA. En effet, vous dites que c'est votre père et votre oncle maternel qui auraient fait des démarches pour vous faire quitter le Djibouti et pour vous faire obtenir une bourse. Cependant, comme vous y avez été confrontée en audition, et alors que vous dites que votre père aurait voulu faire ces démarches pour vous faire quitter le MJO, vous dites aussi que votre père ne savait que vous étiez dans ce mouvement que lors de votre première arrestation (soit le 24 août 2014) seulement (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.12), ce qui est contradictoire car les démarches pour obtenir ledit visa délivré le 24 août 2014 ont dû être entamées avant sa délivrance.

De plus, bien que vous prétendiez ne pas avoir personnellement fait ces démarches pour obtenir un visa, les informations objectives à disposition du CGRA et versées au dossier indiquent que pour demander un visa aux autorités françaises au Djibouti, «une personne, indépendamment de sa nationalité, doit se présenter en personne (pour la prise des données biométriques) et personne n'est dispensé sauf le chef du gouvernement et les ministres en exercice ». Notons par ailleurs que vous vous contredisez en cours d'audition car vous admettez avoir fait des démarches personnelles pour étudier en France (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p. 13).

Force est de constater que vous avez tenu des déclarations mensongères quant au visa et à la bourse que vous avez obtenus, ce qui entame déjà sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

**Troisièmement, dans la mesure où il est raisonnable de penser que vous vous êtes rendue en France après vos études universitaires à Djibouti, le discrédit est jeté sur vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez postérieurement au 24 août.**

Afin d'attester de votre présence au Djibouti après la date du 24 août 2014, vous transmettez au CGRA en date du 23 septembre 2016 et par l'intermédiaire de votre avocat des photographies prises, selon vos dires, à Djibouti en 2015 et à l'aéroport d'Addis-Abeba (Ethiopie) le 2 mai 2016. Cependant, rien ne prouve l'origine des géolocalisations que vous déposez et, de plus, ces photographies ne sont que des commencements de preuves de votre présence à Addis-Abeba le 2 mai 2016 et de votre présence à la Siesta plage à Djibouti les 27 juin et 3 décembre 2015 et ne prouvent donc pas que vous n'êtes pas allée en France après vos études à l'université de Djibouti. La carte d'identité nationale djiboutienne qui vous a été délivrée le 9 août 2015 n'est quant à elle qu'une preuve de votre présence au Djibouti pour la signature de ladite carte sans pouvoir situer votre présence à Djibouti bien que vous disiez avoir dû faire les démarches pour la renouveler un mois avant sa date de délivrance (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.5, où vous dites que la nouvelle carte d'identité est délivrée un mois après s'être adressé à l'administration compétente). Ainsi, et au regard du discrédit déjà jeté sur vos déclarations quant au visa que vous avez obtenu, vous êtes en défaut de prouver votre présence à Djibouti au moment des faits de persécution que vous invoquez ce qui est d'autant plus invraisemblable vu que

vous êtes en mesure de prouver votre présence à la plage de la Siesta à Djibouti les 27 et 3 décembre 2015.

Dans la mesure où il est raisonnable de penser que vous vous êtes rendue en France après vos études universitaires à Djibouti, le discrédit est jeté sur vos déclarations quant aux faits de persécution que vous invoquez.

**Quatrièmement, le CGRA relève une omission majeure dans vos propos, ce qui continue d'entamer la crédibilité de votre récit.**

En effet, vous dit avoir aussi fui votre pays d'origine à cause des événements qui se sont produits le 21 décembre 2015 à Buldhuqo (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.9). Vous parlez de votre participation le 20 décembre 2015 aux préparatifs du rassemblement des Yonis Moussa prévue le 21 décembre 2015 pour célébrer leur chef (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.9). Vous dites qu'il y a eu des massacres et que vous vous êtes enfuie « chez une cousine avant que cela ne s'aggrave » (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.9). Vous en parlez au CGRA alors que vous aviez tu ce fait dans vos déclarations précédentes. En effet, comme cela vous a été dit en audition au CGRA, vous n'aviez pas parlé précédemment de cette cérémonie Yonis Moussa et dites : « Ils m'ont dit d'être brève et de dire la raison de la fuite » (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.10). Mais, comme cela vous a aussi été dit en audition au CGRA, vous n'avez pas parlé que de la raison de votre fuite car vous avez aussi parlé de vos activités dans le MJO depuis 2014 (questionnaire CGRA 16 septembre 2016 p.13). Dans la même veine, vous n'avez aucunement fait mention, dans vos déclarations précédentes à vos auditions au CGRA, de « massacre ». Quand vous êtes confrontée à ce fait, vous vous limitez à dire : « Elle ne l'a même pas demandé » (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.10). Vous dites également que vous avez été arrêtée le 23 février 2016 mais que vous ne savez pas si c'était à cause de la réunion à laquelle vous participez à ce moment ou à cause du « massacre » (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.10). Le CGRA se permet de rappeler que, si le questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse du demandeur d'asile, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison le demandeur d'asile craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande d'asile (CCE, arrêt n°28 049 du 28 mai 2009, Turquie). Ainsi, il est invraisemblable que quelqu'un qui a obtenu une licence de l'université de Djibouti et qui présente donc un profil instruit n'ait pas d'emblée fait mention d'un tel événement lors de l'introduction de sa demande d'asile.

Dans la mesure où vous avez tu, lors de vos déclarations qui ont précédé vos auditions au CGRA, qu'un lien pouvait exister entre la cérémonie des Yonis Moussa en décembre 2015 et votre demande d'asile, c'est la crédibilité même de vos déclarations qui continue d'être entamée.

**Quatrièmement, vous dites avoir participé, en Belgique, à certaines activités de l'opposition politique djiboutienne, ce qui ne peut toutefois suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.**

En effet, vous dites n'avoir aucune responsabilité et dites ne pas avoir d'activités différentes des autres personnes qui prennent part aux mêmes activités (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.12 et rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.16). Vous dites aussi que tous les gens qui participent à de telles activités sont fichés par vos autorités nationales et que vous le savez car à chaque fois que vous avez une activité en Belgique, votre famille restée au pays est inquiétée par le régime en place (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.14). Cependant, vous dites vous-même que votre nom n'apparaît pas sur les photographies prises lors des événements auxquels vous prenez part (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.15) et, bien que vous dites que votre père a été convoqué lorsque vous avez fui le pays, vous n'êtes pas capable d'apporter plus de détails comme la date à laquelle il aurait été interrogé (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.18).

De plus, la carte d'adhérent au MJO Europe et l'attestation du MJO Europe que vous déposez sont à ce point laconiques quant aux activités auxquelles vous dites avoir pris part en Belgique que cela indique que vous ne disposez pas d'un profil politique tel que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales. En effet, l'attestation en question se limite à dire que vous avez participé à des manifestations, réunions et conférences, ce qui est trop général que pour permettre au CGRA de croire en l'intensité de votre profil politique.

Quant aux photographies que vous déposez pour attester de votre présence le 6 juillet 2016 à une réunion pour élire le président par intérim de votre mouvement, le 16 juillet 2016 à une conférence débat avec Daher Ahmed Farah, le 5 août 2016 à une conférence relatant la situation du pays (ainsi que la planification d'activités et le changement d'appellation de l'USN Extérieure en Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur), le 14 août 2016 à une réunion avec le président du MRD, le 29 août 2016 devant l'ambassade de Djibouti, à un rassemblement devant la justice le 12 août 2016 et à une distribution de tracts le 9 septembre 2016, elles prouvent votre présence à des réunions et rassemblements mais ne sont pas en mesure de prouver que votre activisme politique est tel que cela pourrait vous valoir d'être persécutée par vos autorités nationales. En effet, bien que vous dites que ces photos montrent le risque que vous prenez en apparaissant dessus (rapport d'audition CGRA 16 septembre 2016 p.7), ces documents ne permettent pas de singulariser votre présence auxdits événements. Autrement dit, vous n'êtes, sur ces photographies, aucunement identifiable. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que l'anonymat qui est le vôtre lors de tels rassemblements puisse fonder une crainte de persécution.

Quant aux articles que vous dites avoir écrits, comme cela vous a été dit en audition, il ne suffit pas d'avoir son nom sur un article, encore faut-il tenir des propos qui puissent à ce point déranger vos autorités nationales qu'elles voudraient s'en prendre à vous (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.18). Cependant, vous dites vous-même que vous ne vous différenciez pas des autres opposants (rapport d'audition CGRA 20 décembre 2016 p.18). Et, à la lecture desdits articles, le CGRA n'est pas convaincu que vous disposiez d'une force de persuasion telle que vous pourriez représenter une menace pour vos autorités nationales. En effet, vous tenez des propos généraux se limitant à décrire une situation générale au Djibouti.

Ainsi, bien que vous apportiez des éléments attestant de votre activité politique en Belgique, rien ne permet au CGRA de croire que votre engagement politique serait d'une telle intensité que cela serait à la base d'une crainte de persécution. En effet, bien que vous disiez que vos autorités nationales pourraient être informées de vos activités « par les réseaux et les services secrets » (rapport d'audition CGRA p.8), rien ne permet d'expliquer, au regard de la faiblesse de votre engagement, la menace que vous représenteriez pour vos autorités nationales.

Par ailleurs, le CGRA se demande quel crédit peut être accordé à une association politique (le MJO Europe en l'occurrence) dont la composition du comité exécutif est à ce point changeante (comme le montrent les informations à disposition du CGRA jointes au dossier administratif) que cela ne reflète pas un engagement politique constant sur la durée.

Vous n'avez donc pas fait la démonstration que vos activités soient connues de vos autorités nationales ni qu'elles pourraient constituer une menace pour le régime en place.

**Enfin, les autres documents que vous apportez à l'appui de vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.**

Outre les documents déjà traités dans la présente décision, vous déposez une copie de votre carte d'identité qui atteste de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vous déposez une carte d'inscription au GAMS (document 2) ainsi qu'un certificat médical établi par le Docteur Katuanga en date du 6 septembre 2016 attestant de la mutilation génitale de type 2 que vous avez subie. Ces documents ne peuvent venir renverser le sens de la présente décision dans la mesure où n'avez pas établi de lien entre la mutilation génitale attestée et la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités nationales.

Vous déposez également une copie de votre licence en sciences et techniques de l'information obtenue le 15 juillet 2014 qui n'est pas un élément remis en cause par le CGRA.

Les autres documents que vous apportez à l'appui de vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante, dans un chapitre intitulé « *les rétroactes* », confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que rédigé au point A de la décision attaquée. Elle brosse ensuite, dans un chapitre intitulé « *Situation générale Djibouti* », un bref tableau de la situation des libertés publiques à Djibouti.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de :

« *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation :

« *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil :

« *Réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler la décision et renvoyer au CGRA pour devoirs d'instruction complémentaires* ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Annexes :*

1. *Décision querellée ; 2. Désignation BAJ* ».

## **3. L'examen du recours**

Dans sa demande de protection internationale, la requérante se prévaut d'une crainte de persécution à l'égard des autorités djiboutiennes en raison de son militantisme au sein du mouvement MJO à Djibouti et en Belgique mais également de sa participation aux préparatifs du rassemblement des « *Yonis Moussa* » et à la préparation du boycott de l'élection du 8 avril 2016.

### **A. Thèses des parties**

3.1. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante (voir point B de la décision attaquée) dès lors que la crédibilité de ses déclarations est remise en cause. Elle conteste l'importance du profil politique de la requérante pour de multiples raisons. Elle relève ensuite la tentative de dissimulation de l'obtention d'un visa étudiant auprès de l'Ambassade de France à Djibouti. Au vu du probable profil d'étudiante en France, « *le discrédit est jeté sur [ses] déclarations quant aux faits de persécution que [la requérante invoque] postérieurement au 24 août* ». Elle pointe une omission majeure dans ses propos. Ensuite, elle considère que les activités politiques menées en Belgique ne peuvent suffire à lui reconnaître la qualité de réfugié. Enfin, « *les autres documents* » déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.



Elle affirme que nonobstant l'absence d'apparition du nom de la requérante sur les « réseaux ou sur la page officielle du Mouvement des jeunes pour l'opposition », « les activités de la requérante ont été précisées, expliquées et détaillées lors de ses deux auditions ».

Elle réitère les déclarations de la requérante quant à son arrestation du 24 août 2014 et au « profil bas » adopté ensuite.

Elle affirme que la requérante est une militante de base du MJO et souligne les risques que cela comporte. Elle poursuit en réaffirmant que la requérante a des activités d'opposition au régime djiboutien en Belgique.

Elle soutient que les attestation et carte d'adhérent au MJO sont « éloquentes » et « sont un début de commencement de preuve ».

Quant aux menaces envers la famille et aux circonstances des libérations, elle réaffirme les propos de la requérante.

Elle déclare que nonobstant l'obtention d'un visa, la requérante n'a jamais étudié en France.

Elle met l'omission reprochée sur le compte de la brièveté de l'entretien à l'Office des étrangers.

Elle expose que « peu importe sa visibilité [politique], ce qui importe c'est ce qu'elle représente aux yeux du régime en place ».

Elle conclut qu'il y a « un risque sérieux pour [la requérante] de subir à nouveau des persécutions en raison de ses opinions politiques affichées et de son appartenance au groupe sociale (sic) des femmes ».

## B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays ».

*d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil politique de la requérante ainsi que des faits de persécution invoqués, et partant de la crainte alléguée.

3.3.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.3.6. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

3.3.8. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit.

3.3.9. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu souligner à juste titre l'absence de mention publique du nom de la requérante en tant que militante politique occupant une fonction de « *communication* » quand bien même celle-ci n'aurait été que locale. Il était de même particulièrement pertinent dans le chef de la partie défenderesse de mettre en perspective la confiscation du passeport de la requérante à la fin du mois d'août 2014 et la demande de cette dernière d'obtention du renouvellement de sa carte d'identité quelques mois plus tard.

3.3.10. Le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de plein contentieux et que l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil stipule que « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Dans ce cadre, interrogée lors de l'audience sur plusieurs points des faits invoqués la requérante se borne à renvoyer à l'attestation du MJO la concernant et indique ne pas avoir eu de nouvelles récentes du pays. Elle affirme sans proposer de développements avoir participé à deux manifestations du MJO en Belgique les 30 septembre et 20 octobre 2018. De ce qui précède, le Conseil ne peut conclure que l'activisme politique de la requérante aurait pris une tournure alliant responsabilité et visibilité autre que ce qui ressortait des propos tenus devant la partie défenderesse.

3.3.11. S'agissant du profil politique de la requérante, les propos de cette dernière concernant la connaissance de ses activités en Belgique par les autorités djiboutiennes sont purement hypothétiques et nullement corroborés par des éléments objectifs probants.

3.3.12. Quant au visa, le Conseil prend acte de ce que la requérante « *reconnait sa contradiction et avoir persisté dans l'erreur* ». Si la requérante a devant la partie défenderesse persisté dans l'erreur, le Conseil n'estime pas déraisonnable qu'en vue de donner crédit à ses affirmations selon lesquelles elle n'a pas étudié en France, la partie défenderesse ne puisse se contenter de « *photos géolocalisées* » et

d'une carte nationale délivrée le 9 août 2015, indices bien faibles pour établir sa présence dans un ou plusieurs pays autres que la France. La partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la requérante reste en défaut de prouver sa présence à Djibouti au moment des faits de persécutions invoqués (août 2014 et novembre 2015).

3.3.13. L'absence de mention des événements du 21 décembre 2015 et de leurs conséquences est constatée et relevée avec pertinence par la partie défenderesse. La nécessaire brièveté demandée par les services de l'Office des étrangers ne peut constituer une explication suffisante quant à ce.

3.3.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise.

3.3.14. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés aux moyens ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni un profil politique substantiel, ni les faits invoqués et dès lors ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.3.15. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.3.16. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de la demande du statut de réfugié que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est, soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

3.4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE